



Arrêté préfectoral complémentaire n°2024 – 1088 du 13 mai 2024

**actant les modifications du parc éolien exploité par la société Les Vents Meuse Sud
sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-71 du 10 janvier 2014 autorisant la société Les Vents Meuse Sud à exploiter un parc éolien situé sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-2065 du 6 août 2021 encadrant le renouvellement du parc éolien Les Vents Meuse Sud sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande de renouvellement du parc présentée par la société Les Vents Meuse Sud en date du 26 novembre 2020 ;

VU la demande de modifications des conditions d'exploiter le parc éolien en date du 15 juin 2023 ;

VU les compléments transmis le 13 février 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé EK/81-2024 en date du 8 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société Les Vents Meuse Sud par lettre recommandée réceptionnée le 16 avril 2024 par l'exploitant ;

VU les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral, adressées au Préfet de la Meuse par courriel du 26 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant sur la mise en place d'un système de détection arrêt, en substitution des mesures de réduction d'impact actuellement imposées, contient les éléments suffisants permettant de justifier que la mise en place d'un tel système, dans les conditions qu'il propose, présente un niveau de risque résiduel pour l'avifaune et en particulier pour le Milan royal acceptable et ce, au regard des conditions de bridage actuellement imposés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2021-2065 du 06 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger la hauteur de l'éolienne E4 sur la base des différentes études contenues dans le dossier déposé le 26 novembre 2020 prenant bien en compte une hauteur de 135 m pour l'éolienne E4 ;

CONSIDÉRANT que la modification des mesures d'évitement en phase travaux, décrite dans le dossier de l'exploitant, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-2065 du 06 août 2021 sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Activités autorisées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-2065 du 06 août 2021 est modifié par les dispositions suivantes :

L'activité autorisée est visée à la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs de 3 MW maximum chacun avec des hauteurs maximales de 135 et 150m Diamètre de rotor de 117m Puissance totale maximale installée 12 MW	A

Article 3 : Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-2065 du 06 août 2021 est modifié comme suit :

Éolienne (E) ou poste de livraison (PDL)	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS84 - DM		Altitude au sol (m)	Hauteur totale éolienne (m)
	X	Y	Latitude (Nord)	Longitude (Est)		
E1	879059,2	6846502	48°41'37,8''	5°25'59,4''	382	150
E2	879467,6	6846985,4	48°41'53,0''	5°26'20,1''	388	150
E4	879077,6	6847175,9	48°41'59,6''	5°26'01,3''	389	135
E5	878727,8	6846679,9	48°41'43,9''	5°25'43,4''	381	150
PDL1	877381,4	6847232,5	48°42'03,1''	5°24'38,4''	387	2,5

Article 4 : Système de bridage dynamique

L'exploitant peut ne pas mettre en œuvre les mesures de bridages en faveur de l'avifaune en migration et nicheuse, ainsi que la mesure « alerte fenaison », prévues à l'article 6 « Mesures spécifiques, liées à l'avifaune » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-2065 du 06 août 2021 s'il met en place un système de bridage dynamique, sur les mêmes périodes, répondant aux dispositions du présent article.

L'étude comportementale prévue à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-2065 du 06 août 2021 est produite dans les délais fixés par cet article et, au plus tard, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

a) Capacités du système de bridage dynamique des éoliennes

Les oiseaux devant être détectés par le système sont, a minima, ceux ciblés dans le dossier comme pouvant être victimes de collision avec les éoliennes, et a minima, les individus de l'espèce du Milan royal.

Pour atteindre cet objectif, le système détecte les oiseaux cibles, puis ordonne le ralentissement de chaque éolienne. L'éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation, en bout de pales, est inférieure 90 km/h. L'éolienne est autorisée à redémarrer, après un délai de 3 minutes, sans nouvelle détection d'un oiseau dans la zone à risque.

L'exploitant détermine la zone de détection au regard du type d'oiseau à protéger, de la réponse du système de détection et de la vitesse d'arrêt des machines. Cette vitesse est, au minimum, de 350 m autour de chaque éolienne.

b) Validation du système de bridage dynamique

Pour valider le fonctionnement du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de son efficacité, sur la base d'un protocole adapté au projet, à la zone d'implantation et aux objectifs de performance attendus.

Un taux de détection de l'espèce cible d'au minimum 80% sera démontré.

L'exploitant tient ce protocole, ainsi que les résultats des essais réalisés ayant permis la validation de son système, à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Suivi des performances

L'exploitant évalue les performances de son système de bridage dynamique au regard des objectifs prévus à l'article a) sur une fréquence quinquennale en procédant à une nouvelle validation du système de bridage comme décrit au b).

Cette évaluation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

d) Suivi

En cas de mortalité notable d'une espèce cible ou au regard du bilan des suivis environnementaux, réalisés en application de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral 2022-004 du 25 mars 2022, l'exploitant analyse les données et propose, si besoin, les évolutions à apporter au système de bridage dynamique ou des mesures de réductions complémentaires. Il transmet ces éléments à l'inspection dans un délai de trois mois.

Article 5 : Mesure spécifiques liées à la phase travaux

Pour toute la phase chantier, les travaux devront débuter avant le début de la période de nidification (15 février – 15 septembre).

Une zone tampon de 30 mètres, sans activité humaine impactante, sera conservée autour des éléments boisés les plus proches des éoliennes E1 et E5.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE et un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tout autre moyen en usage, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Division Meuse de l'unité départementale 54/55),
- le maire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

*** à titre de notification, à :**

– Mme Justine COUAILLIER, responsable développement du Parc éolien les Vents Meuse Sud,

*** à titre d'information, à :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – service environnement,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET